



## Note à l'attention des membres du CT

**Emis par :**

votre contact : Frédéric CHANSON

tél :

courriel : f.chanson@savigny-le-temple.fr

Objet : renforcement de l'armement de la police municipale

Contexte :

*Selon l'Article [L. 2212-2](#) du CGCT, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Les mesures prises par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police doivent viser l'un des buts prévu par cet article au moyen d'une action adaptée et proportionnée au but à atteindre.*

Dans la pratique, les policiers municipaux sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire, et interviennent dans des domaines très vastes tels que l'habitat et l'urbanisme, la circulation et le stationnement, la protection des mineurs, l'environnement, l'activité de commerce, les manifestations et rassemblements, la santé publique ou encore les funérailles et les lieux de sépulture.

Les missions de nos agents de police municipale s'exercent principalement sur la voie publique et au contact de l'habitant. Par leur présence, ils assurent une surveillance générale de la commune et une prévention certaine. Depuis quelques années, l'environnement de travail dans lequel évoluent les policiers municipaux est en forte mutation, ils sont aujourd'hui davantage confrontés à des situations à risque (terrorisme et augmentations des faits de violence). En outre, les policiers municipaux sont amenés à intervenir avec les policiers nationaux et à coordonner leurs actions dans le cadre d'une convention de coordination.

Rappelons que l'employeur est tenu, à l'égard de chaque agent, d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour lui assurer sa sécurité et protéger sa santé. Il doit en assurer l'effectivité. Il ne peut, dans le cadre de son pouvoir de direction, mettre en œuvre des mesures ayant pour objet ou pour effet de compromettre la santé ou la sécurité des agents. Cette obligation est, jusqu'à ce jour, considérée comme une obligation de résultat.

Pour ces raisons, qui visent à assurer la protection de ses agents, la collectivité souhaite renforcer l'armement des policiers municipaux par la dotation d'armes de catégorie B (pistolet à impulsion électrique et armes de poing). Précisons, qu'en 2022, sur le territoire national plus de 60% des policiers municipaux sont dotés d'armes de poing et que ce choix a été retenu par de nombreuses communes environnantes.



## L'armement :

L'utilisation d'armes de quelque nature que ce soit, doit se conformer aux règles de la légitime défense ; disposition de l'article L 122-5 du code pénal.

Conformément au code de sécurité intérieur il est prévu plusieurs catégories d'armes autorisées :

- Catégorie B pour laquelle il y a l'arme de poings chambrée 9 mm, le pistolet à impulsion électrique, le lanceur de balle de défense type « flashball », bombe lacrymogène plus de 100 ml
- Catégorie D pour laquelle il y a le bâton de défense type tonfa et bombe lacrymogène moins de 100 ml.

Actuellement, la police municipale de Savigny-le-Temple est dotée de bombe lacrymogène et de bâton de défense.

Il est important de rappeler que les armes de catégories B sont soumises à autorisations par la préfecture et nécessitent un port d'arme individuel.

Une formation préalable à l'armement est obligatoire, celle-ci donne lieu à des examens certifiants.

En outre, un certificat médical de non contre-indication au port de l'arme est requis pour chaque policier.

Tout au long de sa carrière l'agent porteur de l'arme, est soumis à l'obligation de séances d'entraînement validée par un moniteur en maniement des armes avec un suivi administratif par la préfecture.

L'armement du policier municipal qui doit être porté de façon continue et apparente. L'arme est avant toute chose un outil dissuasif.

Enfin, le policier municipal est un professionnel de la sécurité, il est encadré par une réglementation stricte et est formé pour faire preuve de discernement lors de ses missions.